

Destinataires:

- Communes municipales et communes mixtes
- Préfectures
- Divers abonnés

Information

Réclames

La présente information remplace l'information existante sur les réclames (ISCB n° 7/722.51/1.1), l'information existante sur les réclames routières et les affiches électorales (ISCB n° 7/725.1/5.1) ainsi que l'ancienne information sur les affiches électorales (ancienne ISCB n° 7/722.51/3.1).



Table des matières:

1	Bases légales.....	1
2	Notions.....	2
3	Réclames soumises à l'octroi du permis de construire.....	3
4	Réclames non soumises à l'octroi du permis de construire.....	3
5	Autres autorisations éventuellement requises	5
6	Procédure et compétences	6
7	Examen matériel des projets de réclame	7
	7.1 Sécurité routière	7
	7.2 Prescriptions concernant les distances.....	9
	7.3 Protection des sites	10
	7.4 Protection des monuments	10
	7.5 Prescriptions communales en matière de réclame.....	10
	7.6 Réclames illuminées, réclames lumineuses et autres effets lumineux.....	11
	7.7 Absence d'obstacles	11
	7.8 Généralement pas de contrôle des contenus	11
8	Réclames illicites.....	12
9	Annexes	
	Rapports spécialisés, rapports officiels et autres décisions à demander.....	13
	Affiches concernant des votations ou des élections.....	14
	Sécurité routière	16

1 Bases légales

- Article 6 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01)
- Articles 95 à 100 de l'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR; RS 741.21)
- Articles 23 s. de la loi du 8 mars 1960 sur les routes nationales (LRN; RS 725.11)
- Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC; RSB 721.0), en particulier les articles 9 et 32, alinéa 2
- Décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC; RSB 725.1), en particulier les articles 6a, 7 et 27, alinéa 1, lettre f
- Article 80, alinéa 3 de la loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR; RSB 732.11)
- Articles 58 et 59 de l'ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR; RSB 732.111.1)
- Prescriptions communales

Les dispositions fédérales de la LCR et de l'OSR déterminent dans quels cas la mise en place ou la modification de réclames routières est soumise à l'octroi du permis de construire. Sur le plan matériel, elles régissent l'aspect de la sécurité routière. Les cantons et les communes ne sont pas habilités à édicter leurs propres règles dans le domaine de la sécurité routière. Ils peuvent toutefois édicter des prescriptions complémentaires, par exemple dans le but de protéger les sites et le paysage, et prévoir des dérogations à l'obligation de requérir une autorisation pour des réclames routières placées dans les localités. Le canton de Berne a tiré parti de cette possibilité. Le droit cantonal contient des prescriptions de nature esthétique (art. 9 LC), détermine quelles sont les réclames qui ne sont pas soumises à l'octroi du permis de construire (art. 6a DPC) et fixe les distances par rapport à la route (art. 58 OR). Les communes peuvent en outre prévoir d'autres distances concernant les routes communales et les routes privées affectées à l'usage commun ainsi que des prescriptions esthétiques visant à la protection des sites et du paysage plus restrictives que celles du canton.

2 Notions

Réclame routière

Sont considérées comme réclames routières toutes les formes de publicité et autres annonces faites par l'écriture, l'image, la lumière, le son, etc., qui sont situées dans le champ de perception des conducteurs lorsqu'ils vouent leur attention à la circulation (art. 95, al. 1 OSR).

Enseigne d'entreprise

Les enseignes d'entreprise se composent du nom de l'entreprise, d'une ou de plusieurs indications de la branche (p. ex. «matériaux de construction», «horticulture») et éventuellement d'un logo d'entreprise; elles sont directement apposées sur le bâtiment de l'entreprise ou dans son voisinage immédiat. Critère déterminant: le rapport entre la réclame et l'entreprise doit pouvoir être établi immédiatement.

Réclame pour compte propre

Les réclames pour compte propre entretiennent un lien spatial étroit avec l'entreprise, le produit, la manifestation, le service, etc. qui en sont l'objet. C'est par exemple le cas lorsque le produit peut être acheté ou est fabriqué sur le lieu même de la réclame.

Le lien local est limité au bâtiment lui-même ou à son voisinage immédiat.

Réclame pour les tiers

Les réclames pour les tiers n'entretiennent pas de lien spatial avec l'entreprise, le produit, la manifestation, le service, etc. qui en sont l'objet.

Réclame temporaire

Les réclames temporaires donnent des informations sur des événements de manière limitée dans le temps. Les affiches concernant des votations ou des élections sont considérées comme des réclames temporaires.

Indicateur de direction et signal

Les signalisations touristiques¹, les indicateurs de direction pour les hôtels (art. 54, al. 9, art. 62, al. 1 et 4 OSR) et les indicateurs de direction pour les entreprises (art. 54, al. 4 OSR) ne sont pas des réclames routières. Ces signalisations servent à gérer le trafic. La mise en place des signaux et des indicateurs de direction incombe soit à l'Office des ponts et chaussées (OPC), soit à la commune (art. 66, al. 3 LR et art. 45 OR).

Publicité apposée sur des véhicules

Les inscriptions publicitaires apposées sur des véhicules sont en principe admissibles, mais elles ne doivent pas distraire outre mesure l'attention des autres usagers de la route (art. 69 s. OETV²). Les véhicules sur lesquels sont apposées des inscriptions publicitaires mais qui servent en premier lieu pour les déplacements ainsi que pour le transport et qui sont régulièrement en circulation (à savoir qu'ils sont utilisés en priorité comme des véhicules) ne constituent pas des réclames routières (p. ex. le véhicule de transport d'une entreprise sur lequel figure le logo de celle-ci). En revanche, les véhicules et remorques qui sont essentiellement garés sur la voie publique à des fins de promotion sont considérés comme des réclames routières (BGer 6P.62/2007 du 27 octobre 2007, c. 4.2 à 4.4; décision de la TTE du 29 octobre 2013, RA 120/2013/16).

A l'intérieur des localités ou dans les localités et à l'extérieur ou hors des localités

La définition de «à l'intérieur» ou «dans les localités» et de «à l'extérieur» ou «hors des localités» se trouve à l'article 1, alinéa 4 OSR (cf. les figures de l'annexe 2 OSR; panneaux d'agglomération bleu et

¹ Cf. au sujet de la signalisation touristique l'ISCB n° 7/732.11/6.1.

² Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV; RS 741.41)

blanc): l'expression «à l'intérieur des localités» ou «dans les localités» désigne une zone qui commence au signal «Début de localité sur route principale» ou «Début de localité sur route secondaire» et se termine au signal «Fin de localité sur route principale» ou «Fin de localité sur route secondaire». L'expression «à l'extérieur des localités» ou «hors des localités» désigne une zone qui commence au signal «Fin de localité sur route principale» ou «Fin de localité sur route secondaire» et se termine au signal «Début de localité sur route principale» ou «Début de localité sur route secondaire».

3 Réclames soumises à l'octroi du permis de construire

Les réclames sont en principe soumises à l'octroi du permis de construire (art. 1a, al. 1 LC et art. 99, al. 1 OSR en relation avec l'art. 32, al. 2 LC). Il est donc nécessaire de déposer une demande de permis pour les réclames. Le permis de construire fait office d'autorisation de réclame au sens de l'OSR (art. 31, al. 2 LC). La modification de la taille ou de l'emplacement d'une réclame ayant été érigée légalement peut également être soumise à l'octroi du permis de construire. Il convient d'examiner cette question au cas par cas.

4 Réclames non soumises à l'octroi du permis de construire

Le législateur cantonal a désigné certaines réclames routières comme n'étant pas soumises à l'octroi du permis de construire (art. 6a DPC). Il s'agit exclusivement de réclames pour compte propre; les réclames pour les tiers sont toujours soumises à l'octroi du permis de construire. Les projets de réclame exemptés du régime de l'autorisation ne requièrent pas non plus d'autorisation au sens de l'article 99, alinéa 2 OSR. Notons que les réclames énumérées à l'article 6a DPC sont également soumises à l'octroi du permis de construire lorsque l'article 7, alinéa 1 ou 2 DPC s'applique. C'est le cas lorsqu'un projet situé hors de la zone à bâtir a pour conséquence une modification sensible de l'espace extérieur (par ex. une réclame dont la luminosité est particulièrement forte) ou qu'il concerne une zone riveraine protégée, la forêt, une réserve naturelle, une zone de protection des sites, un objet naturel protégé, un monument historique ou l'environnement de ce dernier et qu'il touche l'intérêt correspondant (par ex. enseigne d'entreprise sur la façade d'un monument, affiches électorales dans une zone de protection des sites ou dans les espaces réservés aux eaux).

L'article 99, alinéa 2 OSR habilite les cantons à exempter certaines réclames du régime de l'autorisation uniquement dans les localités. Les réclames énumérées à l'article 6a, lettres a et c à g DPC ont un impact négligeable en raison de leur surface limitée et ont ainsi été exemptées en dehors des localités également. Le législateur cantonal a considéré cette démarche comme justifiée, étant donné que la police des constructions peut prendre des mesures contre des constructions ou des installations non soumises à l'octroi d'un permis de construire en vertu de l'article 1b, alinéa 3 LC si celles-ci perturbent l'ordre public. Les expressions «dans les localités» et «hors des localités» sont définies au point 2 («Notions»).

Comme l'indique le titre marginal, l'article 6a DPC concerne uniquement les réclames routières. Les réclames qui remplissent les conditions qui y sont fixées mais ne sont pas des réclames routières – par exemples celles qui sont visibles exclusivement à partir d'une ligne ferroviaire ou d'un chemin piétonnier – doivent être examinées à la lumière des articles 1a, alinéa 1 et 1b, alinéa 1 LC ainsi que 6 DPC en vue d'une exemption éventuelle du régime du permis de construire. De telles réclames non situées aux abords des routes ne requièrent en règle générale pas de permis de construire.

Important: la non-soumission à l'octroi du permis de construire n'est pas synonyme de totale liberté

L'exemption du régime du permis de construire ne dispense pas d'observer les prescriptions applicables ni de requérir d'autres autorisations (art. 1b, al. 2 LC, cf. à ce sujet aussi le point 5). Les prescriptions applicables comprennent non seulement les dispositions juridiques en matière de construction, mais aussi les dispositions du droit public dans son intégralité, comme celles qui ont trait à la protection des eaux, de l'environnement ou encore de la nature. La distance à la route et la distance par rapport aux constructions doivent être respectées également dans le cas de réclames non soumises à l'octroi du permis, qui requièrent éventuellement une dérogation pour non-observation de la distance à la route. Cette dérogation doit être obtenue auprès de la collectivité concernée. Il s'agit de la commune si le projet concerne une route communale et de l'Office des ponts et chaussées ou de l'arrondissement d'ingénieur en chef compétent s'il concerne une route cantonale. Les réclames situées à l'intérieur des alignements sont toujours soumises à l'octroi du permis de construire lorsqu'elles concernent une route nationale (art. 23, al. 1 LRN).

Les mesures de police des constructions nécessaires doivent aussi être ordonnées à l'encontre des constructions et installations non soumises à l'octroi du permis de construire qui perturbent l'ordre public, en particulier, s'agissant des réclames, dans l'intérêt de la sécurité routière et de la protection des sites et du paysage (art. 1b, al. 3 LC; cf. aussi point 8). Les réclames dont la luminosité est particuliè-

rement forte peuvent éventuellement provoquer des immissions lumineuses dérangeantes (art. 7, al. 1 et art. 11 LPE³).

Les réclames routières non soumises à l'octroi du permis de construire au sens de l'article 6a DPC sont les suivantes:

- Les **enseignes** ou les **emblèmes d'entreprise** d'une surface totale ne dépassant pas 1,2 mètre carré par façade, s'ils sont fixés à plat sur la façade ou placés juste devant et parallèlement à cette dernière.
Généralement, on admet qu'un bâtiment a quatre côtés. Les saillies ou les niches (p. ex. les encorbellements) ne comptent pas comme côtés de bâtiment supplémentaires. En cas de plans irréguliers du bâtiment, il faut examiner le nombre de côtés du bâtiment de cas en cas, en tenant compte de la forme de base générale du bâtiment (six côtés si le bâtiment est en forme de L). Les réclames placées sur les toits sont par contre toujours soumises à l'octroi du permis de construire, étant donné que le toit représente un élément visuel important du bâtiment.
- Dans les localités, un **drapeau** par exploitation portant l'**enseigne** ou l'**emblème** de l'entreprise. La taille du drapeau n'a pas été limitée par le législateur. On entend en l'occurrence les drapeaux fixés par l'un de leurs côtés, par exemple à un mât ordinaire.
- Les **drapeaux** et les **fanions**, dans la mesure où il s'agit de **signes de souveraineté**. Les armoiries de la Confédération, des cantons, districts et communes; par exemple le drapeau suisse, le drapeau bernois.
- Les réclames placées dans les **vitrites des locaux commerciaux** et les **vitrites publicitaires**. Toutefois, seul l'aménagement usuel des vitrines (autorisées) n'est pas soumis à l'octroi du permis de construire. C'est ainsi que le Tribunal fédéral a confirmé que les écrans plats de grand format (diagonale de 127 cm), qui présentent toutes les dix secondes une nouvelle image, sont également soumis à l'octroi du permis de construire dans les vitrines publicitaires existantes (et autorisées) en raison de leurs immissions lumineuses sur un large périmètre. De telles transformations à long terme des vitrines au moyen d'écrans de grand format constituent un changement d'affectation (ATF 1C_12/2007 du 8 janvier 2008, c. 2). Comme toutes les réclames routières, les réclames dans les vitrines des locaux commerciaux et les vitrines publicitaires ne doivent pas compromettre la sécurité routière.
- Les **réclames pour compte propre** d'une surface totale ne dépassant pas 1,2 mètre carré par façade, si elles sont fixées à plat sur la façade ou placées juste devant et parallèlement à cette dernière.
Remarque: cette surface est exemptée de l'obligation d'obtenir un permis de construire, en plus de celle des enseignes et emblèmes d'entreprise visées à l'article 6a, alinéa 1, lettre a DPC.
- **Les panneaux indiquant les marchandises et prestations offertes** à l'entrée des entreprises, dans la mesure où ils ne sont placés là que durant les heures d'ouverture.
A l'instar de toutes les réclames routières, de tels panneaux ne peuvent être placés qu'en dehors des routes, des pistes cyclables et des trottoirs (art. 58, al. 2 OR) et ne doivent pas compromettre la sécurité routière. Ils doivent en outre respecter la distance à la route. Les réclames qui gênent ou mettent en danger les ayants droit sur les aires de circulation affectées aux piétons sont en règle générale interdites (art. 96, al. 1, lit. b OSR). Dans ce contexte, il convient également de tenir compte des intérêts et des besoins des personnes handicapées (p. ex. les aveugles et les malvoyants, les personnes en chaise roulante; cf. art. 22, al. 1 LC, art. 85, al. 1 OC, art. 88, al. 4 OC).
- Les installations publicitaires d'une surface ne dépassant pas 1,2 mètre carré au total par **exploitation agricole** et informant de la vente de produits ou des prestations de service de cette exploitation.
- Sur les **terrains à bâtir** dans les localités, les réclames d'entreprises et les réclames concernant la location ou la vente d'immeuble si elles ne dépassent pas douze mètres carrés au total, pour une période allant du début des travaux jusqu'à six mois au plus après la réception de l'ouvrage.
A l'extérieur des localités, ces réclames sont soumises à l'octroi du permis de construire. Les réclames d'entreprise et les réclames concernant la location ou la vente d'immeuble le sont également si elles ne sont pas placées sur les terrains à bâtir, c'est-à-dire si elles concernent des immeubles

³ Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement, LPE; RS 814.01)

ne faisant pas l'objet de travaux nécessitant un permis de construire (p. ex. si l'immeuble est mis en vente ou en location ou si seul l'intérieur des pièces est repeint).

L'obligation d'obtenir un permis vaut en règle générale également pour les réclames d'entreprises et les réclames concernant la location ou la vente d'immeuble en dehors de la zone à bâtir à l'intérieur des localités (p. ex. transformation d'une exploitation agricole dans la zone agricole à l'intérieur d'une localité), parce que de telles réclames sont laissées en place pendant une longue période et modifient sensiblement l'espace extérieur.

- Dans les localités, les réclames informant sur **des manifestations, des votations ou des élections** pendant au maximum six semaines avant et cinq jours après la manifestation (cf. annexe 2).

Les manifestations sont des événements régionaux ou locaux d'une durée limitée qui peuvent être de nature culturelle ou sportive, d'intérêt public ou de caractère festif et dont le but premier n'est pas la vente de biens ou de services (p. ex. une fête de village ou une représentation de théâtre amateur). Les déstockages et les ventes spéciales, par exemple, ne sont pas considérés comme des manifestations (cf. décision de la TTE du 29 octobre 2013, RA 120/2013/16). Les affiches temporaires pour une manifestation ne sont pas soumises au régime du permis de construire et peuvent présenter de la publicité pour le compte de sponsors, à condition que celle-ci ne constitue pas le sujet principal de l'affiche. Pour les réclames informant sur des manifestations non soumises à l'octroi d'un permis de construire, il doit y avoir un lien spatial étroit entre le lieu de la manifestation et l'emplacement de la réclame.

A l'extérieur des localités, les réclames informant sur des manifestations, des votations ou des élections sont soumises à l'octroi du permis de construire et nécessitent, en dehors de la zone à bâtir, une dérogation au sens de l'article 24 LAT (cf. point 5).

- Un projet dont le degré d'importance est inférieur à ceux précédemment énumérés.

5 Autres autorisations éventuellement requises

Réclames sises hors de la zone à bâtir

Les réclames pour les tiers sises hors de la zone à bâtir ne sont pas conformes à l'affectation de la zone et nécessitent une dérogation au sens des articles 24 ss LAT⁴.

Si des réclames pour compte propre et des enseignes d'entreprise ne sont pas soumises à l'octroi du permis de construire au sens de l'article 6a DPC et que l'article 7 DPC n'est pas applicable, une dérogation au sens de l'article 24 LAT n'est pas nécessaire. Si elles sont au contraire soumises à l'octroi du permis de construire, une dérogation au sens de l'article 24 LAT est requise.

Les dérogations au sens de l'article 24 LAT pour d'éphémères affiches concernant des votations ou des élections en dehors des localités ne peuvent généralement pas être accordées parce que l'implantation n'est pas imposée par la destination. Si de telles affiches sont mises en place dans les localités mais hors de la zone à bâtir, elles ne sont soumises à l'octroi du permis de construire que si elles modifient sensiblement l'espace extérieur. Ce n'est normalement pas le cas, car des affiches électorales apposées pour une courte durée ne modifient l'espace extérieur que pour un temps limité.

L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) est compétent pour statuer sur la demande d'octroi d'une dérogation au sens de l'article 24 LAT. L'autorité d'octroi du permis de construire doit notifier la décision de l'OACOT en même temps que la décision portant sur l'octroi du permis ou la décision globale.

Distance par rapport aux routes cantonales et aux routes communales

La collectivité publique compétente peut approuver des dérogations aux distances légales à la route (cf. point 7.5). La collectivité publique compétente est la commune pour les routes communales et l'arrondissement d'ingénieur en chef compétent pour les routes cantonales.

Routes nationales

Pour l'autorisation des réclames routières dans le domaine des routes nationales de 1^{ère} et de 2^e classe⁵ (panneaux verts), l'autorité compétente pour l'octroi du permis de construire doit obtenir l'approbation de l'Office fédéral des routes (OFROU) avant d'accorder le permis de construire (art. 99, al. 1 OSR). L'approbation de l'OFROU n'est pas nécessaire pour les réclames routières dans le domaine des routes nationales de 3^e classe (panneaux bleus). L'OFROU exerce néanmoins la surveillance

⁴ Loi fédérale du 22 juillet 1979 sur l'aménagement du territoire (loi sur l'aménagement du territoire, LAT; RS 700).

⁵ Cf. articles 2 et 3 LRN ainsi que l'arrêté fédéral du 21 juin 1960 sur le réseau des routes nationales (RS 725.113.11).

sur les réclames routières en ce qui concerne cette dernière catégorie également (art. 105, al. 3 OSR). Les autoroutes et semi-autoroutes cantonales ne font pas partie des routes nationale⁶; les projets y afférent ne requièrent donc pas l'accord de l'OFROU.

Toutes les réclames situées à l'intérieur des alignements d'une route nationale sont soumises au régime du permis de construire (art. 23, al. 1 LRN).

Le point 7.1 donne de plus amples détails au sujet des réclames dans le domaine des autoroutes et semi-autoroutes. La police des constructions de l'OFROU est compétente pour fournir des renseignements à ce sujet (cf. page 16).

Réclames dans le domaine public

Si un projet de réclame est prévu dans le domaine public ou qu'une réclame doit être apposée sur un objet constituant la propriété d'une collectivité publique (p. ex. un candélabre), l'approbation de la collectivité publique concernée est requise (art. 68 et 70 LR; art. 29, al. 1 ORN⁷).

Forêt

Les projets de réclame en forêt nécessitent une dérogation pour petites constructions non forestières (cf. art. 4 et art. 14, al. 2 OFo⁸).

Les projets de réclame ne respectant pas la distance à la forêt prescrite requièrent une dérogation (art. 26 LCFo⁹ en relation avec l'art. 34 OCFo¹⁰). L'Office cantonal des forêts (OFOR) est compétent pour octroyer l'autorisation de défrichement et traiter les demandes de dérogation.

Espaces réservés aux eaux et zones riveraines

Seules les constructions et installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics peuvent être érigées dans les espaces réservés aux eaux (art. 41c, al. 1 OEaux¹¹). Les réclames ne remplissent pas cette exigence. Dans la mesure où aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, des dérogations peuvent être accordées dans les zones densément bâties.

Si une dérogation est octroyée, une autorisation de police des eaux doit en outre être obtenue auprès de l'OPC (art. 48, al. 1 en relation avec l'art. 4a LAE¹²). Dans les zones de protection des rives au sens des articles 2 s. LRLR¹³, l'accord de l'OACOT est en outre nécessaire (art. 5, al. 3 LRLR en relation avec l'art. 17, al. 2 et 3 ORL¹⁴). Il est extrêmement peu probable que celui-ci soit jamais donné car les constructions et installations ne peuvent être autorisées que si elles sont sises dans la zone de protection des rives de par leur destination, servent l'intérêt public et ne portent pas atteinte au paysage (art. 4, al. 1 LRLR).

6 Procédure et compétences

Permis ordinaire ou petit permis de construire

En vertu de l'article 27, alinéa 1 DPC, les réclames routières soumises à l'octroi du permis de construire devraient faire partie des projets de construction pouvant généralement être traités dans la catégorie des petits permis de construire, donc dans le cadre d'une procédure simplifiée ne comprenant pas de publication de la demande de permis. Il arrive néanmoins souvent que l'article 27, alinéa 5 DPC s'applique: si un projet de réclame touche des intérêts publics prépondérants relevant de la sécurité routière ou de la protection de la nature, des sites ou du paysage ou que le cercle des voisins et des voisines concernés ou les organisations privées ne peuvent être déterminés avec certitude, la procédure ordinaire doit être appliquée. C'est souvent le cas dans le cadre de projets de réclame: la sécurité routière joue un grand rôle en ce qui concerne les réclames routières, la protection des sites est également concernée, et, au centre des localités, la détermination des personnes ou organismes concernés est souvent difficile.

Lors de projets de réclame, le requérant doit en particulier communiquer dans les documents de demande de permis de construire la taille (dimensions), les couleurs et éventuellement le type d'éclairage, les distances et le choix des matériaux. Il convient d'utiliser le formulaire de demande de permis n° 6. Des photos ou des photomontages présentant le site de la réclame doivent également être transmises.

⁶ Cf. article 2 et annexe 1, lettre A, chiffre 2 de l'ordonnance du 18 décembre 1991 concernant les routes de grand transit (RS 741.272).

⁷ Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les routes nationales (ORN; RS 725.111).

⁸ Ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo; RS 921.01).

⁹ Loi cantonale du 5 mai 1997 sur les forêts (LCFo; RSB 921.11).

¹⁰ Ordonnance cantonale du 29 octobre 1997 sur les forêts (OCFo; RSB 921.111).

¹¹ Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux; RS 814.201).

¹² Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (loi sur l'aménagement des eaux, LAE; RSB 751.11).

¹³ Loi du 6 juin 1982 sur les rives des lacs et des rivières (LRLR; RSB 704.1).

¹⁴ Ordonnance du 29 juin 1983 sur les rives des lacs et des rivières (ORL; RSB 704.111).

Compétences

Comme pour tout projet de construction, la compétence d'octroi du permis de construire pour un projet de réclame est régie par les articles 33 LC et 8 ss DPC. De ce fait, l'autorité d'octroi du permis de construire est soit la commune, soit le préfet ou la préfète. Les projets propres à la commune relèvent toujours de la compétence préfectorale. Un projet de construction est réputé «propre à la commune» si des tiers le planifient sur le sol appartenant à la commune; c'est par exemple le cas si une entreprise d'affichage entend apposer des affiches sur un bien-fonds dont la commune est propriétaire (cf. art. 8, al. 2 DPC).

Les règles générales déterminent également dans quelles conditions les petites communes constituent l'autorité compétente d'octroi du permis de construire (art. 9 DPC). Ainsi, le préfet ou la préfète est l'autorité compétente pour octroyer le permis de construire si le projet de réclame ne requiert pas, outre le permis de construire, l'une des autres autorisations énumérées à l'article 9, alinéa 1 DPC (par exemple une approbation de l'OFROU).

Coordination

Si le projet de réclame requiert d'autres autorisations outre le permis de construire, l'article 5, alinéa 1 LCoord¹⁵ prévoit que la procédure d'octroi du permis de construire constitue la procédure directrice. L'autorité compétente pour octroyer le permis de construire doit généralement obtenir des rapports officiels des autorités compétentes et rendre une décision globale.

Si l'autorité d'octroi du permis de construire est une petite commune, elle n'établira pas le permis de construire avant de disposer des autres autorisations requises des autorités compétentes (art. 2a, al. 2 LC).

7 Examen matériel des projets de réclame

7.1 Sécurité routière

Réglementation complète de la Confédération

La législation fédérale régit les aspects sécuritaires du trafic routier de manière complète. Les cantons et les communes n'ont pas la compétence d'édicter leurs propres règles en matière de sécurité routière en ce qui concerne les réclames. L'article 6 LCA est déterminant; il interdit sur les routes ouvertes aux véhicules automobiles ou aux cycles, ainsi qu'à leurs abords, les réclames et autres annonces qui pourraient créer une confusion avec les signaux et les marques ou compromettre d'une autre manière la sécurité de la circulation, par exemple en détournant l'attention des usagers de la route. Les dispositions d'exécution de cette prescription se trouvent aux articles 95 à 100 OSR. Les dispositions de l'OSR ne s'appliquent qu'aux réclames situées le long des routes ou à leurs abords. Les réclames placées le long des voies ferroviaires, visibles pour les seuls passagers du train, ne sont pas soumises à l'OSR.

Les réclames routières ne sont jamais autorisées (art. 96, al. 2 OSR)

- si elles sont placées dans le gabarit d'espace libre de la chaussée (0,5 m de côté, 4,5 m au-dessus de la chaussée, 2,5 m au-dessus des trottoirs),
- sur la chaussée (sauf dans les zones piétonnes),
- dans les tunnels signalés ainsi que dans des passages souterrains dépourvus de trottoirs, ou
- si elles contiennent des signaux ou des éléments indiquant une direction à suivre.

Le législateur a donc établi des motifs d'exclusion et décidé qu'aucune réclame routière ne peut être autorisée dans les cas énumérés ci-dessus. Une autorisation est alors exclue d'emblée, sans qu'il soit nécessaire de clarifier de cas en cas si la sécurité routière pourrait être compromise.

Sont également interdites, en vertu de l'article 97, alinéa 1 OSR, les réclames routières sur les signaux ou à leurs abords immédiats. L'article 97, alinéa 2 OSR prévoit toutefois des exceptions à ce principe pour un nombre limité de cas particuliers.

Dans tous les autres cas, l'autorité compétente doit examiner au cas par cas si la réclame routière est susceptible de compromettre la sécurité routière (art. 69, al. 1 OSR).

Le fait de «compromettre la sécurité routière» ne correspond pas à une notion juridique déterminée. L'autorité qui recourt à une telle notion dispose d'une certaine marge d'appréciation. Il s'agit donc d'appliquer une mesure de référence stricte: selon la pratique du Tribunal fédéral, pour que la sécurité routière soit réputée compromise, il suffit déjà qu'elle soit potentiellement entravée ou qu'un risque moyen éloigné, qui ne doit pas même se réaliser régulièrement, puisse compromettre la sécurité de la circulation. Le Tribunal fédéral confère une grande importance à l'aspect de la sécurité routière en regard des intérêts économiques. L'exercice d'une éventuelle liberté d'appréciation doit toujours privilégier la sécurité routière.

¹⁵ Loi de coordination du 21 mars 1994 (LCoord; RSB 724.1)

L'article 96, alinéa 1, lettres a à d'OSR contient une liste de circonstances dont il faut penser qu'elles pourraient compromettre la sécurité routière. Il s'agit des réclames routières qui

- rendent plus difficile la perception des autres usagers de la route, par exemple aux abords des passages pour piétons, des intersections ou des sorties (le législateur a renoncé à définir la notion d'«abords» et à arrêter des distances fixes; les circonstances concrètes du cas d'espèce doivent être déterminantes),
- entravent ou mettent en danger les ayants droit sur certaines aires de circulations destinées aux piétons,
- pourraient prêter à confusion avec des signaux ou des marques, ou
- diminuer l'efficacité des signaux ou des marques.

Cette liste n'est pas exhaustive. Les réclames qui sont situées aux abords d'un point noir, d'un dos d'âne, dans les zones de visibilité à l'intérieur d'un virage, dans ou sur le pourtour d'un rond-point ou qui sont fixées sur un candélabre peuvent également poser des problèmes.

Réclames routières interdites aux abords des autoroutes et des semi-autoroutes

Les réclames routières sont interdites aux abords des autoroutes et des semi-autoroutes (art. 98, al. 1 OSR en relation avec l'art. 6, al. 2 LCR). Par autoroutes et semi-autoroute, on entend les routes désignées comme «autoroute» et «semi-autoroute» par les signaux verts correspondants, c'est-à-dire le secteur compris entre les signaux «autoroute» et «fin de l'autoroute» ou «semi-autoroute» et «fin de la semi-autoroute»; sont compris dans ce secteur les abords des jonctions, les places de repos et leurs installations annexes (aires de repos); cf. l'article 1, alinéa 6 et l'article 45, alinéa 1 OSR, ainsi que les signaux 4.01 à 4.04 de l'annexe 2 de l'OSR.

En l'occurrence également, sont tenues pour réclames routières les réclames susceptibles d'être perçues par les conducteurs de véhicules (parce qu'elles se trouvent dans leur champ de vision), alors qu'ils portent attention au trafic routier. Ce n'est pas l'emplacement de la réclame qui est déterminant, mais la faculté de cette dernière à détourner l'attention des conducteurs. Le type de support est indifférent; outre les réclames, la publicité paysagère, par exemple une inscription de grand format constituée de plantes, ou une remorque stationnée durablement peuvent constituer des réclames routières.

L'interdiction de réclames routières aux abords des autoroutes et des semi-autoroutes n'est pas illimitée. En vertu de l'article 98, alinéa 2, lettre a OSR, une enseigne d'entreprise est autorisée dans chaque sens de circulation par entreprise. Si plusieurs entreprises sont regroupées dans un même bâtiment, chacune d'elle a droit à une enseigne d'entreprise par sens de circulation. Ces enseignes peuvent être présentées par exemple sur un drapeau placé à proximité immédiate du bâtiment. Un drapeau n'est cependant admissible que si le bâtiment ne comporte pas d'enseigne d'entreprise. Les noms des stades de sport, des musées, des hôtels, des restaurants et des salles de concert peuvent également être apposés sur les bâtiments concernés. En revanche, les enseignes d'entreprise ne comprennent pas, notamment, les adresses internet, les indications (p. ex. «à louer»), les numéros de téléphone ou des indications sur certains produits et images.

Sont également licites les annonces axées sur l'éducation ou la prévention routières ou sur la gestion du trafic, à condition toutefois que la surface des indications éventuelles concernant le parrainage de l'annonce ne mesure pas plus d'un dixième de celle du panneau (art. 98, al. 2, lit. b OSR).

Sont en outre autorisées sur les installations annexes et les aires de repos:

- par station-service, une enseigne lumineuse d'entreprise sur le bâtiment et une sur le terre-plein entre la route nationale et l'installation annexe;
- par restaurant et par motel, une enseigne lumineuse d'entreprise sur le bâtiment, une sur son côté long et une sur son côté court;
- les réclames routières, pour autant qu'elles ne puissent pas être perçues par les conducteurs sur les voies de transit (art. 98, al. 3 OSR).

Il faut examiner au cas par cas si la sécurité routière pourrait être compromise du fait des réclames routières admises aux abords des autoroutes et semi-autoroutes également. L'accord de l'OFROU doit être obtenu avant l'octroi du permis de construire pour des réclames routières aux abords des routes nationales de 1^{ère} et de 2^e classe (cf. paragraphe concernant les routes nationales au point 5).

Liste de contrôle concernant la sécurité routière

L'Office des ponts et chaussées a élaboré une liste de contrôle «Sécurité routière et réclames» pour l'évaluation des cas particuliers (cf. annexe 3).

7.2 Prescriptions concernant les distances

Les réclames – qu'il s'agisse d'installations autonomes ou de réclames fixées à la façade – doivent être conformes aux diverses prescriptions concernant les distances. Si le projet de réclame ne respecte pas les distances prescrites, le responsable du projet est tenu de soumettre une demande de dérogation motivée.

Les projets de réclame doivent se conformer en particulier aux prescriptions suivantes concernant les distances:

- **Distance à la route:** l'article 58 OR fixe pour les réclames des distances à la route particulières; les distances à la route générales de l'article 80, alinéa 1 LR ne s'appliquent donc pas. La distance est de 1 mètre pour les réclames routières placées parallèlement à l'axe de la route. Si les réclames routières présentent un autre angle par rapport à l'axe de la route, la distance à la route est de 3 mètres.

Pour les routes communales et les routes privées à usage commun, les communes peuvent prévoir (dans les plans d'affectation ou les règlements) leurs propres distances à la route pour les réclames (art. 59 OR).

La référence de la distance la plus courte est toujours le profil d'espace libre visé à l'article 83 LR: en bordure de la chaussée, la largeur libre doit être de 0,50 mètre au moins; l'espace surplombant la chaussée, y compris la distance latérale au bord de la chaussée (largeur libre), doit être maintenu libre sur une hauteur de 4,50 mètres au moins (5,50 m dans certains cas; 2,50 m en général pour les chemins pour piétons, les trottoirs et les pistes cyclables).

Des alignements ont été définis pour les routes nationales (art. 22 LRN en relation avec l'art. 13 ORN).

La collectivité publique compétente peut approuver des dérogations aux distances légales à la route. La collectivité publique compétente est la commune pour les routes communales et l'arrondissement d'ingénieur en chef compétent pour les routes cantonales. L'autorité d'octroi du permis de construire doit consulter l'OFROU avant d'approuver les constructions et installations à l'intérieur des alignements des routes nationales (art. 24, al. 2 LRN). Il ne peut être admis d'exception à l'observation du profil d'espace libre.

- **Distance à la forêt:** en principe, une distance à la forêt de 30 m s'applique pour tous les projets soumis à l'octroi du permis de construire (art. 25 LCFO en relation avec l'art. 34 OCFO). Cependant, pour les constructions non destinées au séjour des personnes, la distance à la forêt est de 15 mètres; dans ce cas, l'accord du propriétaire de la forêt doit en outre être obtenu (art. 34, al. 1, lit. e OCFO). La division forestière responsable de l'OFOR est compétente pour traiter les requêtes de dérogation concernant la distance à la forêt (art. 26, al. 1 LCFO en relation avec l'art. 34, al. 2 OCFO).
- **Distance à la limite par rapport aux biens-fonds voisins:** les communes prévoient dans leur règlement de construction des distances à la limite par rapport aux biens-fonds voisins (cf. art. 12, al. 2 LC). On ne trouve guère de distance à la limite particulière pour les réclames. La question se pose donc de savoir quelle distance à la limite doit s'appliquer aux réclames dotées de leur propre support. S'agissant de la réglementation des distances, il est recommandé de traiter de telles réclames comme des bâtiments annexes non habités.
- Autres distances éventuellement prévues dans le règlement communal de construction (p. ex. distance des constructions aux limites de zones).

Remarque concernant les dérogations

Les projets de réclame représentent généralement de «petites constructions et installations facilement amovibles» pour lesquelles l'article 28 LC ménage la possibilité d'une dérogation facilitée à titre «provisoire». L'article 81, alinéa 2 LR renvoie à cette dérogation facilitée. Une telle autorisation peut être révoquée en tout temps sans dédommagement, dès lors qu'en découlent des inconvénients pour le public ou pour les voisins. La dérogation facilitée suppose un intérêt suffisant du maître d'ouvrage. Une justification au sens de l'article 26 LC («circonstances particulières») n'est donc pas requise si l'article 28 LC s'applique. On admet l'existence d'un «intérêt suffisant» au sens de l'article 28 LC si l'observation des dispositions ordinaires entraîne une solution inopportune pour le maître d'ouvrage et qu'elle apparaît d'une rigueur exagérée compte tenu de la faible importance du projet. On admet par exemple qu'une telle situation se présente si, en respectant la distance ordinaire, la vue sur la réclame serait bouchée et que seule une dérogation à la prescription fixant la distance permet de voir la réclame. L'article 28 LC requiert en outre que ni des intérêts publics (p. ex. sécurité du trafic) ni des intérêts liés aux rapports de voisinage ne s'opposent à la dérogation. De plus, l'approbation du service compétent doit être obtenue pour les constructions situées au bord des cours d'eau ou de la forêt. Un intérêt suffisant ne prévaut toutefois pas si le maître d'ouvrage est tout aussi bien (c'est-à-dire sans inconvénient sensible) en mesure de construire en se conformant aux prescriptions.

7.3 Protection des sites et du paysage

Selon l'article 9, alinéa 1 LC, les panneaux publicitaires et les inscriptions ne doivent pas altérer un paysage, un site ou l'aspect d'une rue. Une altération survient lorsqu'un projet de construction crée un contraste choquant par rapport à l'espace bâti existant. Les communes sont habilitées à édicter des dispositions plus détaillées et plus strictes.

Si un projet suscite des réserves n'étant pas manifestement injustifiées concernant les atteintes à un site, l'autorité compétente pour octroyer le permis de construire doit consulter soit la Commission cantonale de protection des sites et du paysage (OCPS) en sa qualité de service spécialisé cantonal compétent, soit un service spécialisé local (art. 22, al. 1, lit. a et al. 2 DPC).

7.4 Protection des monuments historiques

Les monuments historiques sont des objets et des ensembles exceptionnels présentant une valeur culturelle, historique ou esthétique (art. 10a, al. 1 LC). Des inventaires énumèrent, décrivent et classent les monuments dignes de protection et ceux qui sont dignes de conservation (art. 10d et art. 10e LC, art. 13 ss OC). Les monuments ne doivent pas être altérés par des transformations de leur environnement (art. 10b, al. 1 LC). En vertu de l'article 10b, alinéa 1 LC, les monuments historiques peuvent être transformés pour les besoins de la vie et de l'habitat contemporains avec ou sans réaffectation à de nouveaux usages, à condition que ces derniers soient adéquats et que la valeur des monuments soit prise en compte. En d'autres termes, les modifications apportées aux constructions ne doivent pas altérer les qualités et les propriétés du monument.

Si un projet de réclame est prévu dans l'environnement d'un monument ou sur un monument même, il faut examiner si le monument s'en trouve altéré. Si un projet de construction concerne un objet ou les abords d'un objet figurant dans un inventaire ou une liste du canton ou de la Confédération, l'autorité d'octroi du permis de construire associe dans tous les cas les services cantonaux spécialisés concernés par la procédure (art. 10c LC, art. 22, al. 3 DPC et art. 13, al. 3 OC). Le service cantonal spécialisé pour les monuments est le Service cantonal des monuments historiques (SMH).

7.5 Prescriptions communales en matière de réclame

En vertu de l'article 9, alinéa 3 LC, les communes peuvent édicter leurs propres prescriptions esthétiques qui peuvent aller au-delà des dispositions cantonales de protection générale des sites et du paysage (elles peuvent p. ex. prescrire que les constructions et les installations doivent concourir à un bon effet d'ensemble).

L'article 100 OSR contient des prescriptions complémentaires sur les réclames routières, notamment les prescriptions relatives à la protection des sites et du paysage. Les communes peuvent également édicter leurs propres prescriptions esthétiques spécifiques aux réclames. A cet égard, il convient de noter que l'on associe un intérêt plus important aux réclames pour compte propre (placés sur l'immeuble d'exploitation même) qu'au simple intérêt de mettre un bien-fonds à disposition de réclames pour des tiers en contrepartie d'une rétribution. On ne saurait donc prévoir des restrictions aussi strictes s'agissant de réclames pour compte propre que dans les cas de réclames pour des tiers. Une interdiction indifférenciée et sans exception des réclames pour des tiers sur le sol privé serait toutefois anti-constitutionnelle.

Les communes peuvent, par exemple, édicter des prescriptions (applicables à l'ensemble du territoire communal ou à certaines parties) concernant

- le nombre de réclames autorisées par façade,
- la taille des réclames,
- la conception uniforme des supports d'affichage,
- les limites d'autorisation ou l'interdiction de certains types de réclame, notamment
 - les réclames qui produisent des immissions (p. ex. lumière ou bruit),
 - les réclames mobiles (panneaux à prismes rotatifs, automates publicitaire, publicités à texte mobile),
 - les projections,
 - les réclames de toiture, etc.
- dans certaines zones (p. ex. zones de protection des sites), l'interdiction des réclames pour les tiers, générale ou limitée à certains types de réclame (p. ex. réclames lumineuses).

Il importe qu'un règlement communal s'appuie sur un intérêt public suffisant. Si une commune craint, par exemple, de voir son territoire envahi par des réclames pour des tiers, elle a la possibilité d'aborder le problème au niveau des plans en imposant des prescriptions contraignantes pour les propriétaires fonciers. Cette mesure peut se traduire soit par l'ajout de dispositions correspondantes dans le règlement de construction communal, soit par l'édition d'un règlement séparé en matière de réclame. Les prescriptions de procédure visées aux articles 58 ss LC doivent alors être respectées. Souvent, un plan d'affichage est édicté pour préciser le règlement en matière de réclame; ce plan détermine les emplacements où les réclames pour les tiers sont autorisées. Pour garantir au préalable l'effet d'un tel plan, la commune dispose de l'instrument de la zone réservée (art. 62 LC).

7.6 Réclames illuminées, réclames lumineuses et autres effets lumineux

Les réclames illuminées ou lumineuses sont en principe autorisées. Cependant, la présence d'une réclame lumineuse peut de cas en cas être incompatible avec les exigences de la sécurité routière (distraction de nuit) ou de la protection des sites, du paysage et des monuments historiques. Les réclames dont la luminosité est particulièrement forte peuvent éventuellement provoquer des immissions lumineuses dérangeantes au sens de la LPE. Les communes peuvent édicter des dispositions restrictives concernant les réclames lumineuses. Les éclairages qui diffusent de la lumière vers le ciel ou qui illuminent le paysage, par exemple les projecteurs laser dits «skybeamers», sont interdits (art. 51, al. 3 LCEn¹⁶).

7.7 Absence d'obstacles

La loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand)¹⁷ prévoit que l'accès des personnes handicapées aux constructions et aux installations ouvertes au public ne doit pas être entravé ou empêché pour des raisons d'architecture. La LHand s'applique aux constructions et installations accessibles au public pour lesquelles l'autorisation de construire ou de rénover des parties accessibles au public est accordée après son entrée en vigueur. Sont compris dans les «constructions et installations accessibles au public» visées à l'article 3, lettre a LHand notamment les routes, les places publiques, les aires de stationnement, les arrêts de transports publics ou les chemins pour piétons.

Le législateur bernois a prévu, aux articles 22 et 23 LC, des dispositions exigeant des constructions exemptes d'obstacle. Tous les bâtiments et installations doivent être aménagés dans la mesure du possible de manière à permettre l'accès aux handicapés (art. 22 LC). En vertu de l'article 85, alinéa 1 OC¹⁸, les bâtiments et installations doivent être du mieux possible aménagés de manière à être facilement accessibles et utilisables par les personnes âgées et par les handicapés, et de manière à ne pas créer de risque inutile de blessure. Selon l'article 88, alinéa 4 OC, la voie publique ne doit comporter aucune installation dangereuse pour les aveugles et les malvoyants, telle que vitrines aux arêtes aiguës, etc. Par exemple, lors du réaménagement d'une place publique ou d'un arrêt des transports publics, les emplacements prévus pour les panneaux d'affichage ne devront ni entraver l'accès des personnes handicapées ni représenter un risque de blessure. D'une manière générale, il faut relever que les réclames routières ne peuvent être placées qu'en dehors des routes, des pistes cyclables et des trottoirs (art. 58, al. 2 OR).

7.8 Généralement pas de contrôle des contenus

Les législations fédérale et cantonale comprennent diverses dispositions relatives aux contenus des réclames. Par exemple, toute publicité visant à promouvoir les boissons alcooliques spécialement auprès des jeunes de moins de 18 ans est interdite¹⁹. Dans le canton de Berne, la publicité pour le tabac et les boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public et sur le domaine privé visible du domaine public de même que sur et dans les bâtiments publics²⁰. Des exceptions à cette interdiction s'appliquent notamment aux panneaux et aux enseignes des établissements. Dans ce contexte, il faut toutefois noter que la publicité au moyen d'affiches suppose généralement l'octroi du permis de construire pour le support de l'affichage. Les emplacements prévus pour l'affichage sont donc soumis à l'octroi du permis de construire et non pas les affiches qui y sont périodiquement apposées. Un projet ne sera pas autorisé en raison des contenus que si, dès la phase d'autorisation, il apparaît que le message d'une réclame contrevient au droit fédéral ou au droit cantonal.

8 Réclames illicites

La police des constructions ressortit à l'autorité communale compétente. Si un projet de réclame soumis à l'octroi du permis de construire est exécuté sans permis, ou qu'il en outre passe les limites, ou si des prescriptions ne sont pas respectées lors de l'exécution d'un projet autorisé, l'autorité de police des constructions compétente introduit une procédure de rétablissement de l'état conforme à la loi et impose des mesures de police des constructions (art. 46 LC).

Dans le domaine des routes cantonales et des routes nationales de troisième classe également, la commune est en première ligne compétente, en sa qualité d'autorité de police des constructions, pour édicter des décisions de rétablissement de l'état légal en cas de réclames illicites. En ce qui concerne les routes cantonales, l'OPC peut également édicter une décision de rétablissement de l'état légal (art. 87 et 93 LR, art. 12 lit. d'OO TTE). La police cantonale n'intervient dans le domaine des réclames

¹⁶ Loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'énergie (LCEn; RSB 741.1)

¹⁷ Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand; RS 151.3).

¹⁸ Ordonnance du 6 mai 1985 sur les constructions (OC; RSB 721.1).

¹⁹ Article 4 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les boissons alcooliques (RS 817.022.110).

²⁰ Article 15, alinéa 1 de la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI; RSB 930.1).

qu'au titre de son mandat de base subsidiaire (art. 5 LPol²¹ en relation avec les art. 87 et 88 LR; art. 8, al. 1 lit. a OO POM²²).

Les mesures de police des constructions nécessaires doivent aussi être ordonnées, en premier lieu par la police des constructions de la commune concernée, à l'encontre des réclames non soumises à l'octroi du permis de construire qui perturbent l'ordre public. Ce point vaut particulièrement dans l'intérêt de la sécurité et de la santé, de même que pour la protection des sites, du paysage ou de l'environnement (art. 1b, al. 3 LC).

Si la situation de danger causée par une réclame illicite est telle qu'il faille agir immédiatement (ce cas est surtout possible dans le domaine de la sécurité routière), l'autorité peut supprimer la réclame sans délai (exécution par substitution anticipée). Exemple: une réclame masque entièrement des piétons pendant qu'ils attendent pour traverser sur un passage pour piétons. Sur demande, l'exécution par substitution anticipée devra faire l'objet d'une décision formelle a posteriori.

Si la situation de danger exige des mesures rapides, mais pas immédiates, il est possible de rendre une décision de rétablissement de l'état légal et de retirer l'effet suspensif à un éventuel recours afin que la décision devienne exécutoire sans délai (art. 68 en relation avec l'art. 114 LPJA²³).

Andrea Greiner, cheffe de l'Office juridique de la TTE

Stefan Studer, ingénieur en chef cantonal

Daniel Wachter, chef de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire

Stefan Blättler, commandant de la Police cantonale bernoise

²¹ Loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol; 551.1).

²² Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (ordonnance d'organisation POM, OO POM; RSB 152.221.141).

²³ Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA; RSB 155.21).

Annexe 1 Liste de contrôle: rapports techniques, rapports officiels et autres décisions à demander

Rapports techniques

L'autorité d'octroi du permis de construire doit consulter les services cantonaux spécialisés responsables (si des organes spécialisés performants existent localement, ils peuvent être consultés) lorsqu'un projet de réclame suscite des réserves ou des objections qui n'apparaissent pas manifestement injustifiées (art. 22 DPC).

Les objections et réserves visées sont notamment les suivantes:

- Concernant la **sécurité routière**
→ Rapport technique de l'Office des ponts et chaussées (OPC, arrondissement d'ingénieur en chef compétent)
- Concernant la **protection des sites et du paysage**
→ Rapport technique de la Commission de protection des sites et du paysage (CPS)
- Concernant la **protection des monuments historiques**
→ Rapport technique du Service cantonal des monuments historiques (SMH)

Rapports officiels ou autres décisions

Dans les procédures régies par la LCoord, l'autorité directrice doit généralement demander des rapports officiels aux services compétents. Si la procédure n'est pas soumise à la LCoord, l'autorité d'octroi du permis de construire doit obtenir les décisions correspondantes auprès des services compétents, afin de les notifier ensuite en même temps que le permis.

- **Projet de réclame hors de la zone à bâtir**
Examen de la conformité à l'affectation de la zone par l'OACOT. La conformité à l'affectation de la zone est établie par voie de décision, également en cas de procédure régie par la LCoord. S'agissant d'un projet non conforme à l'affectation de la zone, en zone agricole, l'octroi d'une dérogation relève de l'OACOT dans tous les cas, même dans une procédure régie par la LCoord. Un rapport officiel n'est donc pas produit dans de tels cas. L'autorité d'octroi du permis de construire (dans la procédure régie par la LCoord, il s'agit de l'autorité directrice) notifie les décisions en même temps (cf. art. 9, al. 2, lit. b et art. 9, al. 3 LCoord).
- **Non-observation de la distance à la route**
→ pour les routes communales: dérogation de la commune
→ pour les routes cantonales: dérogation de l'arrondissement d'ingénieur en chef compétent
→ pour les routes nationales: prise de position de l'OFROU
- **Projet de réclame dans le domaine des routes nationales de 1^{ère} et de 2^e classe**
Approbation de l'OFROU
- **Projet de réclame à l'intérieur des alignements des routes nationales de 3^e classe**
Accord de l'OFROU
- **Projet de réclame dans le domaine public**
Accord de la collectivité publique concernée, concession d'utilisation spéciale ou autorisation d'usage commun accru
- **Projet de réclame dans l'espace réservé aux cours d'eau**
Autorisation de police des eaux délivrée par l'arrondissement d'ingénieur en chef compétent et dérogation éventuelle au sens de l'article 41c, alinéa 1 OEaux
- **Projet de réclame en zone riveraine protégée au sens de la LRLR**
Dérogation de l'OACOT
- **Non-observation de la distance à la forêt ou projet de réclame en forêt**
Dérogation ou autorisation de défrichement par la division forestière compétente de l'OFOR

Annexe 2 Liste de contrôle: affiches concernant des votations ou des élections

Permis de construire

Les affiches concernant des votations ou des élections sont elles aussi en général soumises à l'octroi du permis de construire.

Exception: les affiches ne nécessitent pas de permis dans les localités pendant au maximum six semaines avant et cinq jours après les élections ou les votations. La notion «dans les localités» désigne la zone qui commence au signal «Début de localité sur route principale» ou «Début de localité sur route secondaire» (panneaux d'agglomération bleu et blanc).

S'il n'est pas nécessaire de disposer d'un permis de construire, cela ne signifie pas qu'il ne faut pas se conformer à la législation ou qu'il ne soit pas nécessaire de demander une dérogation conformément à d'autres bases légales. Les dispositions concernant la distance à la route, la sécurité routière et la protection du site doivent tout particulièrement être observées.

Les exigences les plus importantes relatives aux affiches concernant des votations ou des élections:

1. Veiller à ne pas mettre en péril la sécurité routière!

Dans les cas suivants, la pose d'affiches concernant des votations ou des élections est illicite:

- à l'intérieur du gabarit d'espace libre (0,5 m de côté, 4,5 m au-dessus de la chaussée, 2,5 m au-dessus des trottoirs),
- sur et au-dessus de la chaussée,
- dans les tunnels signalés,
- dans des passages souterrains dépourvus de trottoirs,
- lorsque les affiches comportent des signaux routiers ou des éléments indiquant la direction à suivre comme p. ex. des flèches de direction ou des indications de la distance,
- sur des signaux routiers ou dans leurs environs immédiats (à une distance de 20 m environ selon la pratique de l'OPC),
- dans le secteur d'autoroutes ou de semi-autoroutes, accès inclus.

La pose d'affiches est également interdite dans les cas suivants:

- dans le champ visuel des sorties de routes (en vertu de la norme VSS 640 273a: à une distance de 3 m sur une longueur de 70 m)
- à proximité de passages pour piétons (selon la pratique de l'OPC, env. 20 m avant et après le passage),
- à proximité de signaux routiers, en particulier: limitations de vitesse, signaux de danger, signaux de priorité, interdictions, indications de direction, etc.
- aux alentours d'intersections, de giratoires et de croisements,
- aux alentours de passages à niveau, de rétrécissements, de changements de présélection, de virages serrés, etc.,
- sur les trottoirs, dans la mesure où ils peuvent gêner les piétons,
- si les affiches scintillent, brillent ou frappent particulièrement de façon à détourner l'attention des automobilistes,
- à tous les endroits où les automobilistes doivent être particulièrement attentifs à la route et au trafic et où elles peuvent mettre en danger la sécurité routière.

Les affiches concernant des votations ou des élections apposées sur des candélabres posent problème en ce qu'elles portent préjudice à la sécurité routière et se trouvent dans le profil d'espace libre. Elles se situent en outre souvent en-deçà de la distance à la route et nécessitent par conséquent une dérogation pour non-observation de la distance à la route. Enfin, le propriétaire de la route doit donner son accord à la pose d'affiches sur des candélabres. Dans le domaine des routes cantonales, l'OPC ne délivre pas d'autorisations pour les réclames devant être apposées sur des candélabres du canton.

2. Les affiches concernant des votations ou des élections doivent respecter les distances à la route suivantes:

- 1 mètre pour celles qui sont placées parallèlement à l'axe de la route,
- 3 mètres pour celles qui sont placées selon un autre angle par rapport à l'axe de la route.

Toutes les affiches concernant des votations ou des élections, donc également celles qui ne sont pas soumises à l'octroi du permis de construire, qui se situent en-deçà de ces distances légales requièrent une dérogation de la part de l'OPC (pour les routes cantonales) ou de la commune (pour les routes communales).

3. Hors de la zone à bâtir

Les dérogations au sens de l'article 24 LAT pour d'éphémères affiches concernant des votations ou des élections en dehors des localités ne peuvent généralement pas être accordées parce que l'implantation n'est pas imposée par la destination. Si de telles affiches sont mises en place à l'intérieur des localités mais hors de la zone à bâtir, elles ne sont soumises à l'octroi du permis de construire que si elles modifient sensiblement l'espace extérieur. Ce n'est normalement pas le cas, car des affiches électorales apposées pour une courte durée ne modifient sensiblement l'espace extérieur que pour un temps limité.

Que faire si les exigences ne sont pas respectées?

Ces sont en premier lieu les **communes** qui sont responsables du respect des prescriptions dans le cadre de leurs tâches d'autorité de police des constructions. L'OPC et la Police cantonale sont habilités à agir directement en cas de risque majeur pour la sécurité des routes cantonales ou dans le cadre de leur devoir de surveillance au sens de l'article 89 LR.

L'**atteinte à la sécurité routière** constitue le **critère principal**. Mais il faut également tenir compte d'autres aspects tels que la distance par rapport à la chaussée, la protection des sites, l'égalité de traitement ou les précédents ayant eu des conséquences négatives.

- En cas de **risque majeur** pour la sécurité routière, il y a lieu d'**agir immédiatement**, c'est-à-dire que l'affiche doit être enlevée sur le champ ou déplacée, sans avertissement. Exemple: une affiche électorale porte atteinte à la visibilité sur une route très fréquentée; dans ce cas, la commune déplace l'affiche directement ou l'ôte si nécessaire.
- En cas de **risque important** pour la sécurité routière, il y a lieu d'**agir rapidement**. Vu qu'il n'est souvent pas possible d'identifier et d'interpeller rapidement les poseurs d'affiches, nous recommandons également dans ce cas aux communes d'agir directement. Exemple: les affiches sont posées aux alentours de passages pour piétons, de giratoires ou de panneaux de limitation de vitesse près de l'entrée de localités.
- En cas de **risque mineur**, la commune veille à ce que l'état conforme au droit soit rétabli dans un délai acceptable en rendant une décision de rétablissement de l'état légal ou en émettant un avis à cet effet.

Coordonnées des interlocuteurs en cas de questions concernant le régime du permis de construire

Offices des affaires communales et de l'organisation du territoire
Service des constructions
Nydegasse 11/13
3011 Berne
Tél. 031 633 77 70

Coordonnées des interlocuteurs en cas de questions concernant la sécurité routière sur les routes cantonales:

Arrondissement d'ingénieur en chef I
Schlossberg 20
Case postale
3601 Thounne
Tél. 033 225 10 60

Arrondissement d'ingénieur en chef II
Schermenweg 11
Case postale
3001 Berne
Tél. 031 634 23 40

Arrondissement d'ingénieur en chef III
Rue du Contrôle 20
Case postale
2501 Bienne
Tél. 031 635 96 00

Arrondissement d'ingénieur en chef IV
Dunantstrasse 13
3400 Berthoud
Tél. 031 635 53 00

Filiales de l'OFROU (police des constructions)

OFROU Thounne
Tél. 033 228 24 85

OFROU Estavayer-le-Lac
Tél. 026 664 87 15

OFROU Zofingue
Tél. 062 745 75 31

Annexe 3 Sécurité routière et réclames

Office des ponts et
chaussées
du canton de Berne

Tiefbauamt
des Kantons Bern

Direction des travaux
publics, des transports
et de l'énergie

Bau-, Verkehrs-
und Energiedirektion

Liste de contrôle

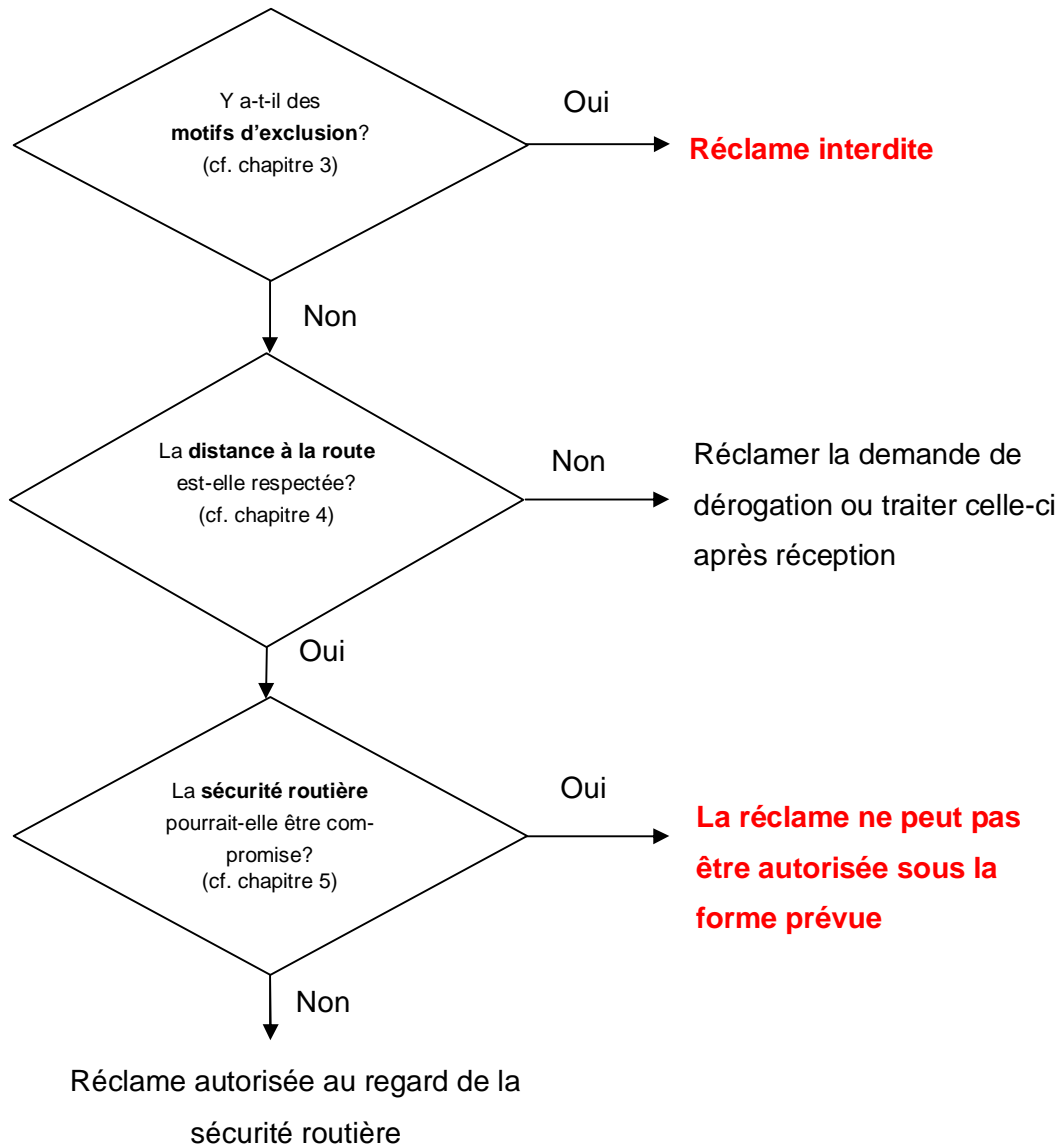
Sécurité routière et réclames



1. Introduction

La présente liste de contrôle vise à analyser systématiquement les différents aspects liés au trafic, notamment la sécurité routière.

2. Aperçu de la procédure

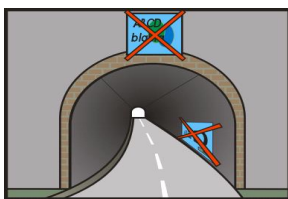


3. Motifs d'exclusion

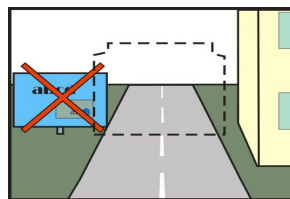
Indépendamment de la procédure à suivre pour l'octroi du permis de construire et des règles en matière de dimensions, de distance à la route ou encore de lieu d'implantation, les réclames sont interdites

- dans le **profil d'espace libre de la chaussée** (art. 96, al. 2, lit. a OSR / art. 83 LR);
- sur les **routes, pistes cyclables et trottoirs** (art. 96, al. 2, lit. b OSR et art. 58, al. 2 OR), *par exemple si elles sont peintes sur la chaussée*; sauf dans les rues piétonnes;
- dans les **tunnels** signalés et les **passages souterrains** dépourvus de trottoirs (art. 96, al. 2, lit. c OSR);
- si elles comportent **des signaux ou des éléments indiquant une direction à suivre** (art. 96, al. 2, lit. d OSR), *par exemple des flèches de direction, des indications de distance ou des panneaux de signalisation routière (signal indiquant un parking)*;
- **sur les signaux ou à leurs abords immédiats** (art. 97, al. 1 OSR), *voir les exceptions à l'article 97, alinéa 2 OSR*;
- si elles s'apparentent à de la **signalisation touristique**: *Les réclames routières présentant des informations à caractère touristique, telles que des symboles ou du texte (p. ex. «Bienvenue» ou «Au revoir») ou pouvant leur être assimilées au vu du contenu, de l'agencement et de l'aspect visuel, sont considérées comme de la signalisation touristique. A ce titre, elles sont soumises aux exigences de la directive sur la signalisation touristique*;
- **aux abords des autoroutes et des semi-autoroutes** (art. 98, al. 1 OSR): *«Aux abords» signifie que la réclame se situe dans le champ visuel de l'utilisateur lorsque ce dernier se concentre sur la route (voir exceptions à l'art. 98, al. 2 OSR). Cette évaluation est du ressort de L'OFROU*;
- **sur les bermes et les îlots centraux** des routes cantonales;
- **au centre des giratoires** sur les routes cantonales;
- **sur les lampadaires** situés aux bords des routes cantonales.

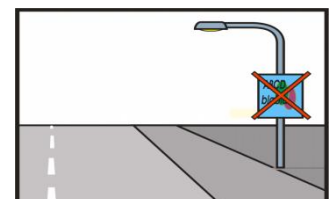
Exemples



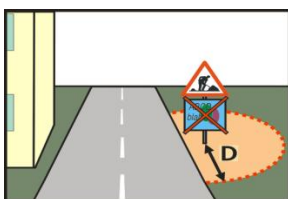
Sur les parois, devant et dans les tunnels signalés, ainsi que dans les passages souterrains dépourvus de trottoirs



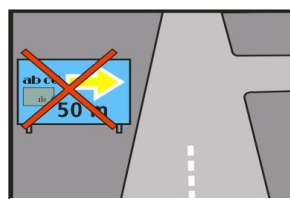
Dans le gabarit d'espace libre



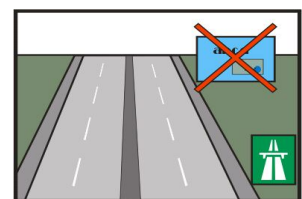
Montées sur des lampadaires



Sur les signaux et à leurs abords immédiats



Contenant des signaux ou des éléments indiquant une direction à suivre



Aux abords des autoroutes et semi-autoroutes

4. Distances à la route

Indépendamment de tout le reste, les réclames routières doivent être placées aux distances suivantes du bord de la chaussée (art. 58 OR):

- au moins **1 mètre** pour celles qui sont placées **parallèlement à l'axe de la route**,
- au moins **3 mètres** pour celles qui sont placées **selon un autre angle** par rapport à l'axe de la route (p. ex. perpendiculairement).

Il n'est possible de déroger aux prescriptions susmentionnées que si le maître de l'ouvrage justifie d'un intérêt suffisant et qu'aucun intérêt public ou intérêt prépondérant lié aux rapports de voisinage ne s'y oppose. Une demande formelle dûment motivée doit être déposée. Une dérogation émanant de l'autorité compétente en matière de surveillance des routes (art. 81 LR et art. 28 LC) est nécessaire dans tous les cas – indépendamment de la question de l'autorisation.

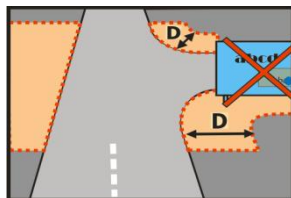
5. Sécurité routière

5.1. Situations particulièrement dangereuses en vertu de l'article 96, alinéa 1 OSR

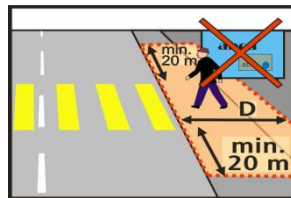
Indépendamment de la procédure à suivre pour l'octroi du permis de construire et des règles en matière de dimensions et de lieu d'implantation, les réclames pouvant compromettre la sécurité routière, qu'elles soient placées à l'intérieur ou à l'extérieur des localités, sont interdites, notamment si elles

- a. **rendent plus difficile la perception des autres usagers de la route**, par exemple aux abords des passages pour piétons, des intersections ou des sorties (visibilité aux croisements);
- b. gênent ou mettent en danger les ayants droit **sur les aires de circulation affectées aux piétons**;
- c. **peuvent être confondues avec des signaux ou des marques** ou
- d. **réduisent l'efficacité des signaux ou des marques**.

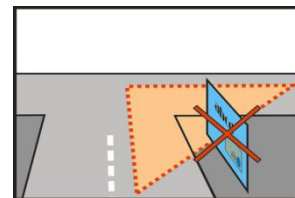
Exemples



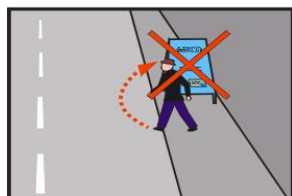
Endroits masquant la visibilité au débouché d'une route (norme VSS SN 640 273a)



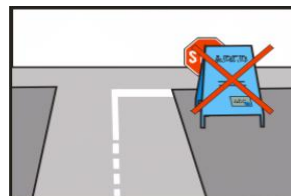
Aux abords de passages pour piétons



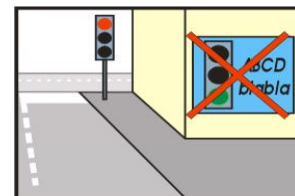
Endroits masquant la visibilité aux intersections



Gêne pour les piétons sur les trottoirs / aires de circulation



Réclames mobiles réduisant l'efficacité des marquages et des signaux



Confusion possible avec les marquages ou les signaux officiels

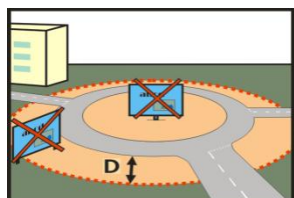
5.2. Danger en cas d'attention détournée en vertu de l'article 6 LCR

Les réclames et autres annonces **pouvant** compromettre la sécurité de la circulation, **notamment** parce qu'elles **détournent l'attention**, sont interdites (art. 6, al. 1 LCR). Cette évaluation est subjective et se base sur les critères ci-après. Il est recommandé d'examiner le danger du point de vue de l'utilisateur de la route. Une fois le tableau ci-dessous complété, il convient de procéder à une évaluation globale.

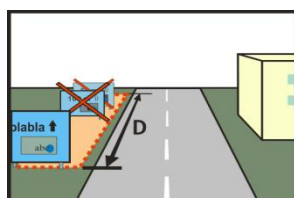
Critères	La sécurité routière pourrait-elle être compromise ?	OUI	Plutôt OUI	Plutôt NON	NON
<p>Routes. <i>L'attention demandée est plus grande si la vitesse de conduite est élevée;</i> <i>si le trafic routier est dense (TJM élevé);</i> <i>si les dépassements sont autorisés;</i> <i>si la route est étroite ou s'il y a un rétrécissement;</i> <i>si la route est en forte pente;</i> <i>si la route compte beaucoup de virages;</i> <i>s'il n'y a pas de trottoirs ni de pistes cyclables malgré un trafic piétonnier et cycliste important (p. ex. sur le chemin menant à l'école, les itinéraires de randonnée pédestre ou cyclables, les lotissements sans trottoirs, ainsi qu'à l'extérieur des localités, etc.).</i></p>					
<p>Croisements <i>Il faut faire preuve d'une attention particulière pour traverser les giratoires. Les réclames en leur centre sont toujours interdites et celles à leurs abords sont en règle générale à proscrire.</i> <i>Les carrefours, embranchements et intersections requièrent également une attention accrue. Quelles sont les règles en matière de visibilité et de priorité? A ces endroits, les réclames sont en règle générale à proscrire.</i> <i>A proximité de signaux lumineux, l'orientation des réclames par rapport à la route est déterminante.</i></p>					
<p>Distance à la route <i>De manière générale, plus la réclame est proche de la route, plus elle détourne l'attention.</i></p>					
<p>Dimensions <i>Plus la réclame est imposante, plus elle détourne l'attention, ce qui est particulièrement le cas pour les panneaux publicitaires sur pied de plus de 10 m².</i></p>					
<p>Orientation <i>Les réclames parallèles à la route détournent moins l'attention que celles qui sont placées en biais ou perpendiculairement, et ainsi orientées directement vers les automobilistes.</i></p>					
<p>Emplacement <i>Les panneaux publicitaires sur pied détournent plus l'attention que les réclames murales.</i> <i>Les réclames suspendues au-dessus de la chaussée détournent fortement l'attention et doivent être interdites.</i> <i>Les réclames qui font dévier le regard de la route sont à proscrire.</i></p>					

Critères	OUI	Plutôt OUI	Plutôt NON	NON
<p align="center">La sécurité routière pourrait-elle être compromise ?</p> <p>Situations nécessitant une attention particulière <i>Les réclames situées à une distance de moins de 20 mètres d'un passage pour piétons ne doivent en règle générale pas être autorisées.</i> <i>Il en va de même pour les réclames à l'entrée des localités.</i> A proximité des signaux de prescription (indication de priorité, de vitesse, d'interdiction, de sens unique, etc..), les réclames doivent respecter une distance particulièrement grande. <i>Les réclames ne doivent en règle générale pas être autorisées dans les virages serrés ainsi que dans les virages où la visibilité est mauvaise.</i> <i>Pour les réclames situées à proximité des passages à niveau ainsi que des voies de tram et de bus, il convient de faire preuve de prudence.</i> <i>En cas de mauvaise visibilité au niveau d'une côte ou d'un rétrécissement de la chaussée ou si le risque de sortie de route est élevé, les réclames ne doivent être autorisées qu'à titre exceptionnel.</i> Dans les zones de rencontre et sur les routes à plusieurs voies, il convient de limiter les réclames.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>Effets spéciaux <i>Les réclames animées, défilantes ou par projection détournent fortement l'attention (p. ex. rotation de prismes triangulaires, de lames, affichage électronique par fibre optique comme dans les stations-service, etc.). Si la rotation s'effectue à une cadence d'une fois par jour, il n'y a aucun problème. En revanche, si la fréquence est plus élevée, il faut analyser les conséquences pour chaque réclame concernée.</i> Les réclames rétro réfléchissantes, fluorescentes, luminescentes, aveuglantes, clignotantes ou animées par d'autres effets de lumière alternés détournent très fortement l'attention et doivent en règle générale être interdites. Il en est de même pour les réclames avec des effets spéciaux qui attirent particulièrement l'œil. <i>Les réclames montrant une direction, qu'elles soient isolées ou groupées (p. ex. les drapeaux), doivent être interdites. Les réclames détournant volontairement l'attention en émettant des bruits et des sons doivent être interdites.</i></p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>Succession de réclames détournant l'attention <i>Y a-t-il une succession ou une accumulation excessive de réclames? La superficie occupée par ces réclames successives est-elle problématique?</i> <i>Y a-t-il déjà beaucoup d'éléments, dans le champ visuel, qui détournent l'attention?</i></p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>Emplacement critique</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

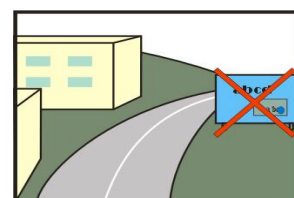
Exemples :



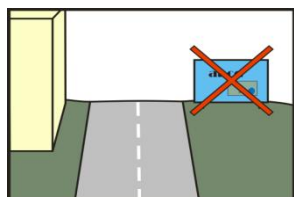
Au centre des giratoires et à leurs abords



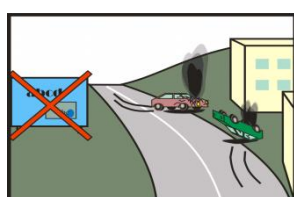
Succession de réclames



Endroits masquant la visibilité à l'intérieur d'un virage



Au sommet de côtes



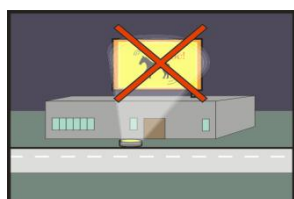
Endroits où les accidents sont fréquents



Réclames tendues par-dessus la chaussée



Réclames lumineuses dans des lieux habituellement non éclairés



Réclames à projection ou animées



Réclames rétro réfléchissantes, fluorescentes, lumineuses, éblouissantes, clignotantes ou animées par d'autres effets de lumière alternés

Resp. de processus:	Resp. GT PolCR / T. Schmid	Statut:	valide	Date:	15.03.2013
Validé par:	ConfA / ICC – S. Studer			Pages:	22
Nom du fichier:	Reklame_Anhang_CL_Verkehrssicherheit_F.doc				